



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

21 JUIN 1993

PROJET DE DECRET

RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT,
ET DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR MM. PH. CHARLIER ET J.-M. LEONARD

(1) Voir doc. Conseil n° 106 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche et de la Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) ont examiné au cours de ses réunions des 17 et 18 juin 1993, le projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

VOTE DE PROCEDURE

Mme de T'Serclaes et M. Biefnot proposent MM. Ph. Charlier et Léonard comme rapporteurs. M. de Donnée propose M. Maingain comme co-rapporteur estimant qu'il lui paraît logique qu'un des deux rapporteurs appartienne à l'opposition. Mise aux voix, la proposition de Mme de T'Serclaes et M. Biefnot est adoptée par 15 voix contre 5.

PREAMBULE

M. Monfils constate que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret fait état d'un premier avis du Conseil d'Etat du 8 juin 1993 (L. 22472/2). Dans un souci de clarté, il souhaite en prendre connaissance.

(1) Ont participé aux travaux :

Pour la Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement :

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Cheron, Daerden, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Flagothier, Grimberghs, M. Harmegnies, Janssens (en remplacement de M. Guillaume), Maingain, Mairesse, Monfils, Simons.

Pour la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche :

Mmes Corbisier-Hagon (Présidente), Burgeon, MM. Canon, Collart, Daras, Detienne, Duquesne, Gilles, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Langendries, Liesenborghs, Marchal, Mayeur (en remplacement de M. Hismans), Nothomb, Poty, Séneca, Mme Spaak, MM. Vaes, Walry, P. Charlier (rapporteur), Léonard (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Vanleemputten, représentant M. Tomas, ministre du Budget;

M. De Viron, conseiller au cabinet de Mme Onkelinx;

M. Neuray, directeur du cabinet adjoint du ministre Di Rupo;

M. Focroulle, conseiller au cabinet du ministre Di Rupo;

Mme Potier et M. Bertholome, experts du groupe PS;

Mme Schepmans et M. Janssens, experts du groupe PRL;

M. Dubois, expert du groupe PSC.

La ministre-présidente rappelle à M. Monfils que cet avis appartient au gouvernement. Néanmoins, afin d'avoir une discussion fructueuse en Commission, elle marque son accord pour communiquer cet avis.

Afin d'éclairer le débat, M. Mangain souhaite obtenir, en plus de l'avis du Conseil d'Etat, le texte du premier avant-projet de décret. M. Monfils rappelle que cette procédure a déjà été appliquée antérieurement, notamment lors de l'examen du projet de décret portant création de l'agence Sida et celui relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La ministre-présidente ne voit pas d'objection à distribuer le premier avant-projet de décret d'autant plus que l'exposé des motifs du projet de décret fait état de ce premier texte.

*
* *

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Mme la ministre-présidente souligne que les deux avant-projets qui sont soumis aux Commissions réunies ce matin constituent le premier volet de la concrétisation de l'accord politique intervenu entre le PS, le PSC et Ecolo pour assurer le refinancement de la Communauté française.

Vous savez, précise-t-elle, à quel point il y a urgence en la matière, puisqu'il s'agit de garantir à la Communauté française une recette de 10,5 milliards inscrite à son budget 93 et sans laquelle elle se retrouverait, dès octobre prochain, dans l'incapacité de payer ses agents, en particulier ses enseignants.

Le ministre Di Rupo présentera l'avant-projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, devant permettre la cession par la Communauté de certains de ses bâtiments scolaires.

Il m'appartient, ajoute la ministre-présidente, de vous présenter l'avant-projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Cet avant-projet est la première application de l'article 59^{quinquies} de la Constitution, qui est la base juridique de l'accord conclu entre

les francophones. Cet accord est l'expression de la solidarité des Wallons et des francophones de Bruxelles en vue d'assurer le refinancement nécessaire de toutes les compétences actuellement communautaires, tout en garantissant une nouvelle cohérence à la Communauté française autour de ces compétences essentielles que sont principalement la langue française, la culture, l'audiovisuel et l'enseignement.

Il s'agit donc, véritablement, d'assurer une nouvelle naissance à notre Communauté, souligne la ministre-présidente, et de lui rendre davantage de souffle, de vitalité et d'ambition.

Le projet que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Commissions réunies permet à la Communauté de gérer conjointement le patrimoine immobilier destiné à ses missions d'enseignement avec la Région wallonne et la Cocof.

Cette gestion conjointe sera exercée par six organismes de droit public que le décret — que le ministre de l'Education présentera — crée et organise.

La ministre-présidente rappelle que les commissaires ont également reçu les trois avis que le Conseil d'Etat a donné sur les différents avant-projets que le gouvernement lui a soumis. Dans deux de ces avis, le Conseil d'Etat estime que le décret que le gouvernement propose ne peut avoir pour base constitutionnelle l'article 59quinquies de la Constitution adopté ce 5 mai 1993.

La ministre-présidente croit pouvoir résumer la position du Conseil d'Etat comme suit : le pouvoir fédéral n'ayant pas fixé les règles — notamment de procédure — que requiert l'article 108ter, § 3, de la Constitution, notamment pour l'Assemblée de la Commission communautaire française, celle-ci n'est pas actuellement capable de participer, par voie de décret, à l'exercice (en tout ou en partie) des compétences de la Communauté française.

En d'autres mots, cette disposition constitutionnelle (article 59quinquies) ne serait pas, pour reprendre un terme de droit international, directement applicable.

Le gouvernement que j'ai l'honneur de présider ne partage pas cette opinion, souligne la ministre-présidente, et il vous invitera à faire sien sa thèse.

La ministre-présidente rappelle tout d'abord l'objet poursuivi par le décret. Il s'agit d'habiliter la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof à créer des organismes chargés de la gestion des bâtiments scolaires qui « hébergent » l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux dont la Communauté

assume la responsabilité de pouvoir organisateur.

Il est important d'affirmer, et au besoin de réaffirmer, souligne la ministre-présidente, que la Communauté ne se dessaisit en rien de ses compétences de pouvoir organisateur que lui confie l'article 17 de la Constitution. Le Gouvernement de la Communauté entend continuer à assumer ses responsabilités en la matière. La seule responsabilité qui sera partagée est d'assurer l'hébergement de bâtiments scolaires et des institutions scolaires et autres visés par le projet de décret. Cette tâche est tout à fait accessoire.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, nul n'a jamais considéré que la Communauté française se « déchargeait » de ses compétences de pouvoir organisateur lorsqu'elle confie la confection des repas scolaires à des organismes privés ou encore lorsqu'elle demande à un entrepreneur en nettoyage d'assurer la propreté des locaux scolaires.

La ministre-présidente ajoute qu'aucune disposition légale n'impose à la Communauté d'être propriétaire des bâtiments où elle dispense son enseignement. Il lui suffit que ces bâtiments soient conformes à leur destination pour permettre la dispensation de l'enseignement de la Communauté.

Par souci d'être complète, elle ajoute que l'article 5, § 5, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoyait déjà que celle-ci pouvait, en vue d'assurer l'hébergement des établissements, internats et centres PMS, « confier certaines tâches à des services ou des personnes physiques ou morales, étrangères à la Communauté » (article 5, § 5, 3°).

La ministre-présidente donne ensuite quelques explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement ne pense pas pouvoir suivre les avis du Conseil d'Etat.

La Communauté n'a certainement pas le pouvoir et n'a jamais pensé à le prendre, de mettre en œuvre l'article 108ter de la Constitution, qui prévoit effectivement, en son paragraphe 3, que les règles relatives au fonctionnement et aux compétences de l'Assemblée des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, sont réglées par une loi adoptée à la majorité spéciale.

Par contre, elle soutient fermement que lorsqu'elle décide de mettre en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article 59quinquies de la Constitution, elle peut, comme le fait l'article 3 du décret soumis à l'examen des commissaires, prévoir les modalités d'exercice des compé-

tences à ses propres règles; comme le rappelle le commentaire des articles, «l'accessoire suit le principal».

Les compétences exercées par la Cocof le seront pour le compte de la Communauté et il importe de déterminer comment ces compétences seront gérées à l'avenir.

Contrairement à ce qu'estime le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 1993 (22.4.96/2), l'article 3 du projet de décret ne met pas en œuvre une compétence constitutive de la Région bruxelloise et de son groupe linguistique francophone. Il prévoit les modalités d'un exercice de compétences qui restent à la Communauté.

En d'autres termes, l'article 59quinquies donne à la Communauté française le pouvoir de s'associer et de déléguer l'exercice de ses propres compétences. Ce pouvoir de déléguer et de s'associer emporte celui de fixer la façon dont la compétence sera exercée.

La ministre-présidente ajoute encore, pour répondre aux arguments du Conseil d'Etat, et cela ne figure pas dans l'exposé des motifs, qu'en adoptant la thèse du gouvernement, les commissaires respectent et mettent en œuvre la volonté du constituant de 1993.

Sauf erreur ou omission d'expert, l'article 59quinquies nouveau de la Constitution est le seul qui parle du pouvoir décretal du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut donc considérer que lorsque la Communauté française use du pouvoir que lui donne l'article 59quinquies, elle dispose, de la volonté même du constituant, du droit d'organiser comment elle entend que les pouvoirs avec qui elle s'associe ou à qui elle délègue, remplissent la mission qui lui est confiée.

Telles sont, souligne encore la ministre-présidente, les raisons pour lesquelles le gouvernement estime ne pas devoir suivre l'avis du Conseil d'Etat qui, tient-il à rappeler, a travaillé avec la plus grande célérité et dont le dévouement à l'œuvre du législateur décretal ou fédéral doit être salué.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils estime qu'il lui paraît difficile de dissocier fondamentalement la discussion du décret relatif aux transferts des compétences de celle du décret relatif à la création de six sociétés de droit public en matière de bâtiments

scolaires compte tenu du schéma élaboré par le gouvernement.

Il s'étonne que la Commission procède à l'examen d'un tel décret compte tenu des problèmes institutionnels qu'il pose et qui, en suivant l'avis du Conseil d'Etat, doit conduire à son élimination.

M. Monfils estime également que le temps imparti à la discussion en Commission est nettement insuffisant. Il n'en veut pour preuve, à titre d'exemple, que la qualité et le sérieux du travail qu'a effectué le Sénat dans des débats similaires. Il rappelle que la majorité de cette Assemblée a toujours suivi les avis du Conseil d'Etat, même ceux qui étaient négatifs. Même si sur le plan de la conception constitutionnelle et législative, les textes n'ont pas toujours été facilement élaborés, il peut affirmer que les principes de droit ont toujours été respectés.

La démarche voulue par le gouvernement de la Communauté française par l'adoption d'un tel décret ne préjuge pas d'un fonctionnement correct de la Communauté française qui, faut-il le rappeler, légifèrera un transfert financier de l'ordre de 40 milliards.

Le principe de la non-fusion Communauté-Région aboutit à cette aberration juridique de non-application correcte des lois et décrets. Si ce dérapage constitutionnel était motivé par l'existence d'un système institutionnel qui serait dépassé depuis 10 ou 15 ans, on aurait peut-être pu considérer qu'un certain déséquilibre existe entre les lois de 1970 et celles de 1980 ou 1990. Dans le cas présent, ce raisonnement ne peut être tenu car nous sommes confrontés à l'application d'un nouveau système qui vient à peine d'être mis en place.

L'argument basé sur la nécessité par rapport à un besoin d'urgence est difficilement invoquable, d'autant plus que le gouvernement se trouve devant une impossibilité technique de développer des règles applicables à un autre pouvoir fédéré.

M. Monfils relève une autre absurdité: celle de l'autonomie constitutive. Le gouvernement invoque, pour contrer l'avis du Conseil d'Etat, cet argument alors qu'il n'y a pas plus de quinze jours, cette même majorité a voté au niveau fédéral l'absence d'autonomie constitutive à la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne la définition des compétences, la ministre-présidente a déclaré dans son exposé qu'il n'y avait pas de transfert de compétences au sens de l'article 17 de la Constitution car ceux-ci ne sont pas considérés comme des transferts d'éléments se rapportant à la problématique de l'enseignement. Le gouvernement reconnaît toutefois le transfert de

l'exercice de compétences au sens de l'article 59quinquies de la Constitution.

Selon M. Monfils, il s'agit d'un faux débat de savoir si la Communauté transfère ou non une partie des matières de l'enseignement. Ce qui nous préoccupe, c'est le principe du transfert global des compétences sans minimiser ses effets.

M. Monfils relève toute une série d'anomalies dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française. Page 2 « la Communauté continue d'exercer ses compétences en parallèle ». Que signifie l'exercice de compétences en parallèle ? Page 3, « La Communauté ne se dessaisit d'aucune compétence » : dans ce cas, la Communauté reconnaît qu'il n'y a aucun transfert de compétences.

Page 4 de l'exposé des motifs du décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, le dernier alinéa donne une quatrième définition de l'exercice de compétences.

Ces différents exemples illustrent, on ne peut mieux, les contradictions rencontrées dans l'exposé des motifs qui présente des visions totalement différentes de la notion de transfert de compétences.

Les textes de loi ou de décret doivent être la synthèse de la pensée d'un accord politique et non une mise en page, alinéa par alinéa, des différents éléments de l'accord politique.

Par ailleurs, d'après le décret, la dissociation du droit de propriété peut s'opérer selon la théorie des compétences implicites. Dans le cas présent, il n'existe aucune base juridique pour appliquer le principe du pouvoir implicite. Nous nous trouvons tout simplement dans une situation d'exercice normal d'un pouvoir sans compétence réservée. En fait, les pouvoirs implicites sont admis dans l'exercice de nouvelles compétences dévolues aux Communautés et pour en faciliter leur exercice. Le système élaboré par le gouvernement aboutit au démembrement de la propriété.

En ce qui concerne la procédure, M. Monfils estime que le fait de recourir au principe de la demande d'urgence d'avis du Conseil d'Etat est inacceptable pour des problèmes aussi fondamentaux. Il rappelle qu'au Sénat tous les textes se rapportant à des réformes institutionnelles ont été votés sans avoir eu recours à la procédure d'urgence. Le gouvernement utilise expressément la procédure d'urgence, car ainsi l'avis du Conseil d'Etat ne porte

que sur les compétences et non sur le contenu juridique du décret. Selon M. Monfils, si le gouvernement passe outre de l'avis du Conseil d'Etat, il ne pourrait éviter l'annulation devant la Cour d'arbitrage.

Sur le contenu du projet de décret, le Conseil d'Etat a soulevé trois objections fondamentales : en ce qui concerne l'argument de l'autonomie constitutive et l'application ou la non-application directe de l'article 59quinquies de la Constitution, le gouvernement a clairement exprimé son désaccord vis-à-vis du Conseil d'Etat estimant que la Communauté française doit étendre au maximum le champ d'application de ses compétences. Selon M. Monfils, ce principe est défendable à condition qu'il s'applique dans le respect des règles de droit ; ce qui n'est manifestement pas le cas. Tant qu'aucun processus fixant les modalités et règles applicables aux entités fédérées n'a été mis au point, on peut considérer qu'une hiérarchie a été établie entre la Communauté française et la Commission communautaire française. La Communauté française s'érige en autorité supérieure par rapport à un pouvoir subordonné représenté par la Commission communautaire française. La Communauté française, en voulant déterminer les règles applicables à l'ensemble des décrets qui seraient pris par la Commission communautaire française, met ainsi cette dernière sous sa tutelle.

Dans un souci d'une meilleure cohésion entre les différents niveaux de pouvoir, rien n'empêcherait, selon M. Monfils, que les francophones déposent une proposition de loi visant à insérer les dispositions décrétales qui seraient transférées à la Commission communautaire française.

Selon l'intervenant, par ce décret, la Communauté française tend à s'ériger en autorité supérieure par rapport à un pouvoir subordonné qui serait l'Assemblée de la Commission communautaire française et il estime cette position inacceptable en tant que francophone.

L'article 59quinquies ayant été voté tel quel, l'intervenant ne voit pas pourquoi on ne pourrait à présent voter, au niveau fédéral, une proposition de loi à majorité spéciale pour déterminer la procédure suivant laquelle la Cocof exercerait ses compétences décrétales. Il ne doit pas nécessairement y avoir une disposition constitutionnelle d'habilitation à l'intention du législateur spécial pour pouvoir adopter une telle législation. Mais il y a lieu de tenir compte de l'article 108ter, insiste ce commissaire.

L'intervenant estime que l'adoption d'une telle loi spéciale pourrait se faire dans des délais suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie que connaît la Communauté française ;

l'adoption de cette loi, puis des décrets de transfert, pourrait en effet être réalisée avant le 31 décembre et l'on pourrait ainsi respecter la légalité et l'ordre constitutionnel.

Le même intervenant insiste encore sur le nécessaire respect du bon déroulement des débats parlementaires et regrette, en l'occurrence, la procédure rapide imposée aux commissaires qui ont reçu les avant-projets des décrets sans l'avis du Conseil d'Etat; ceux-ci ont été distribués hier soir et les membres n'ont appris qu'à l'ouverture de la présente discussion qu'il n'y aurait pas de modification des textes suite à la réception de ces avis.

M. Monfils rappelle qu'il appartiendra ultérieurement à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur d'éventuels excès de compétences mais, les délais étant ce qu'ils sont, en trois ans de procédure probable, la Communauté française aura reçu quelque 40 milliards pour vendre des bâtiments scolaires. Ce transfert étant opéré, on voit mal comment la Cour d'arbitrage pourrait annuler le présent projet de décret *ab initio*. Il sera dès lors difficile, voire impossible, de remettre en cause ce transfert à un moment où, de toute manière, la Communauté française rencontrera de nouvelles difficultés et où il sera nécessaire de prendre d'autres dispositions.

Pour terminer, le même commissaire relève que le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de remettre un avis sur le troisième projet de décret qui lui était soumis; or, les deux projets de décret présentés aux Commissions réunies touchent à un important équilibre entre les pouvoirs fédérés. Il ne s'agit pas de dispositions secondaires pour lesquelles on pourrait se passer de l'avis du Conseil d'Etat.

M. Hasquin intervient pour regretter que la Communauté française ne croit pas utile de s'entourer de l'avis de juristes éminents.

M. Monfils conclut en plaidant pour que cette première application des accords de la Saint-Quentin respecte effectivement la légalité et il souligne encore que tout en respectant les délais imposés par la situation financière de la Communauté française, on pourrait parfaitement obtenir un vote des textes nécessaires avant le 31 décembre. Il regrette dès lors que la majorité de circonstance s'en tienne impérativement au délai fixé dans son accord politique.

M. Maingain, à propos de l'organisation des travaux, s'inquiète tout d'abord de savoir quels sont les documents en sa possession, ayant reçu un avis du Conseil d'Etat et un avant-projet, mais pas l'exposé des motifs de cet avant-projet.

La Présidente rappelle que dans les documents officiels imprimés, il est d'usage d'imprimer l'exposé des motifs du projet lui-même, le texte du projet de décret et celui de l'avant-projet qui fut soumis au Conseil d'Etat.

Intervenant ensuite sur le projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, ce commissaire veut souligner les discordances entre l'exposé des motifs, plus précisément entre le commentaire des articles et le texte du projet lui-même. Quel est le fondement constitutionnel du décret, s'interroge l'intervenant.

Selon l'exposé des motifs, souligne ce commissaire, l'article 1^{er} s'inscrit dans le cadre de l'article 59quinquies. Le commentaire de l'article 2 indique que celui-ci délimite strictement les compétences transférées: «Il s'agit en fait de l'octroi, par la Communauté française, du pouvoir de création, de financement et de contrôle, conjointement avec elle, d'organismes de droit public dont les missions sont ensuite précisées.»

Plus loin, l'exposé des motifs précise que la Région et la commission n'exerceront «qu'en partie» une compétence de la Communauté française, et que cette dernière n'abandonne nullement l'exercice de sa compétence, mais continue à l'exercer en parallèle.

Enfin, il est souligné que la Communauté française continue à exercer ses prérogatives de pouvoir organisateur et l'exercice des missions qui lui incombent en vertu du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Il n'est transféré aucune compétence en matière d'enseignement, est-il souligné. Il s'agit donc seulement d'un transfert, parallèlement et conjointement, du pouvoir de créer, de financer et de contrôler des organismes de droit public.

La suite du commentaire des articles rappelle qu'en application du décret du 5 février 1990, sur base de l'article 5, § 5, 3^o de ce décret, le gouvernement peut confier certaines tâches à des services ou des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté. Et il rappelle que pour assurer la continuité de son obligation d'hébergement, la Communauté française confie déjà certaines tâches, telles le nettoyage, à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté. Il est ajouté que c'est dans cette optique que s'inscrit le présent projet de décret.

Donc, à lire l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le projet de décret n'opérerait pas de transfert de compétences en matière d'enseignement, mais s'inscrirait dans le contexte du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires. On peut se demander

dès lors s'il modifie ce décret ou s'il ne fait qu'amplifier l'une des stipulations de son article 5. La réponse semble devoir être qu'il modifie ce décret et qu'il se situe dans une logique étrangère à l'article 59quinquies. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que, selon l'exposé des motifs, la Communauté française ne se dessaisit d'aucune compétence, ne confère aucun pouvoir de gestion en matière d'enseignement et ne transfère donc aucune parcelle de ses prérogatives en qualité de pouvoir organisateur. Il est souligné que le fait de vendre certains bâtiments scolaires ne la privera aucunement de la plénitude de ses compétences comme pouvoir organisateur.

Si l'on soutient cette position, relève M. Maingain, à savoir qu'il s'agit uniquement de vendre des bâtiments scolaires sans toucher aux prérogatives du pouvoir organisateur, en ce cas, le décret de 1990 suffisait amplement. Lors de l'examen d'autres dispositions décrets, on a, du reste évoqué cette possibilité ouverte par le décret de 1990 de vendre des bâtiments affectés présentement à l'enseignement.

Selon ce même commissaire, en réalité, on tend, dans l'exposé des motifs, à minimiser la portée réelle du décret, laissant penser qu'on n'applique pas l'article 59quinquies et qu'il n'y a pas dessaisissement d'une des compétences comme pouvoir organisateur. Or, le Conseil d'Etat l'a souligné, ajoute l'intervenant, en confiant à d'autres personnes morales des missions relatives à la gestion des bâtiments scolaires, la Communauté se dessaisit en fait d'une compétence comme pouvoir organisateur. Dès lors, il y a contradiction entre l'exposé des motifs et le texte du décret.

Relisant ensuite l'article 59quinquies, M. Maingain estime qu'il est inapplicable, étant donné que cet article ne permet qu'une seule chose: décider de commun accord, entre les trois entités concernées, les matières sur lesquelles il y aura transfert de l'exercice de compétences. Dès que ces matières sont déterminées, il y a transfert de plein droit, par l'adoption des décrets de transfert dans les trois assemblées, et la Communauté française est dessaisie; elle n'exerce plus ses compétences de quelque manière que ce soit.

L'intervenant souligne que tel quel, l'article 59quinquies est inapplicable, car il est lacunaire, étant donné que la Constitution n'a pas organisé la manière dont la Région wallonne et l'assemblée de la Commission communautaire française doivent exercer les compétences ainsi transférées.

Si l'on se réfère aux articles constitutionnels qui organisent les pouvoirs fédérés, tous les articles qui habilitent le législateur spécial d'en

déterminer les conditions d'application, il est logique de réserver au législateur spécial la compétence de déterminer les conditions de l'exercice des compétences transférées. Mais l'article 59quinquies est lacunaire à ce sujet et il ne peut dès lors recevoir aucune application, estime l'intervenant.

Cet article ne précise en aucune manière les conditions d'exercice des compétences transférées. Quant à l'assemblée de la Commission communautaire française, elle ne dispose pas de pouvoir décretal et elle se retrouve privée de toute capacité de concourir à l'application de l'article 59quinquies, en raison du vide juridique créé par cet article. Tel quel, l'article 59quinquies est tout à fait inapplicable. insiste l'intervenant.

Cependant, si la majorité décide de passer outre à cette argumentation, l'intervenant fait remarquer que l'article 59quinquies ne permet pas de déroger à l'article 17, § 2. Or, estime ce membre, quand on organise et on gère des bâtiments scolaires, il s'agit là essentiellement d'une compétence indissolublement liée à l'exercice des compétences comme pouvoir organisateur. On ne peut dès lors transférer ces compétences que sur base de l'article 17, § 2, sous peine de vouloir en opérer une révision implicite. La seule voie juridique possible pour transférer ces compétences est donc bien l'application de l'article 17, § 2.

En application de celui-ci, la Communauté française peut parfaitement créer six organismes de droit public, sous son contrôle et son autorité. Au sein de ces organismes, la majorité des voix doit en effet revenir à la Communauté, sinon il y a régionalisation déguisée de ses compétences. Pour l'intervenant, l'article 17, § 2, est donc bien la voie royale permettant la création de ces organismes de droit public envisagée dans le deuxième projet de décret soumis à l'examen de la commission.

Mais on ne peut à la fois déclarer qu'il y a application de cet article 17, § 2 et conférer une majorité des voix à d'autres entités qu'à la Communauté française.

C'est un choix politique important que celui qui vise à conserver une majorité des voix à la Communauté française au sein des organismes de droit public ainsi créés. Or, la majorité a délibérément choisi de régionaliser une compétence relevant de la gestion de l'enseignement officiel. On touche en l'occurrence au nœud du problème; le gouvernement prétend défendre « le sanctuaire » de la Communauté française, à savoir les matières relatives à l'enseignement, à l'audiovisuel et à la culture. Or, dans le cas présent, c'est un pan des compétences relatives à l'enseignement, à savoir la gestion et l'administration des bâtiments de

l'enseignement officiel, dont l'exercice est transféré à d'autres entités fédérées. C'est une application de la revendication exprimée par le ministre wallon du Budget : « Qui paie, décide ».

Evoquant les limitations de la capacité d'emprunt de la Communauté française, l'intervenant s'interroge pour savoir si le Conseil supérieur des Finances a la solution de la création d'une société de droit public chargée d'administrer les bâtiments et d'effectuer les emprunts nécessaires.

Evoquant enfin l'article du projet de décret relatif au transfert de l'exercice des compétences, M. Maingain se demande ce que peut signifier le contrôle conjoint, car les modalités de ce contrôle ne sont en rien précisées. Si on transfère, on se dessaisit des compétences transférées. Si on continue à contrôler un organisme créé, dans le cas présent, on doit se situer dans le cadre de l'article 17, § 2 puisqu'il s'agit d'une matière relative à l'enseignement.

En conclusion, estime l'intervenant, il n'y a pas de fondement constitutionnel permettant à la Communauté de se dessaisir de l'exercice de certaines compétences tout en imposant par le décret de transfert des dispositions devant figurer dans les décrets qui seront adoptés par la Région wallonne et par l'assemblée de la Commission communautaire française sur les matières transférées.

M. Mayeur tient à présenter la position du groupe socialiste quant à l'interprétation à donner à l'article 59quinquies car on se trouve là, en réalité, au nœud du problème de la révision de la Constitution. En effet, cet article 59quinquies organise une solidarité financière entre francophones wallons et bruxellois pour l'exercice de compétences de la Communauté française. On se trouve ici évidemment à l'opposé de la proposition de fusion de la Région wallonne et de la Communauté française, préconisée par le PRL.

Dans l'article 59quinquies, on a voulu instaurer une réelle solidarité concrète, assumée financièrement par les Wallons et les Bruxellois francophones.

L'article 59quinquies permet le transfert de l'exercice, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. C'est le cas, à propos du présent projet de décret qui vise le transfert d'une partie de l'exercice des compétences de la Communauté française en matière de bâtiments scolaires. Ces dispositions n'interfèrent pas quant à la compétence de la Communauté en tant que pouvoir organisateur par rapport à la matière de l'enseignement. On ne se trouve dès lors pas ici dans l'hypothèse de l'article 17, § 2, de la Constitution.

En outre, à Bruxelles, l'exercice de ces compétences est transféré uniquement aux francophones bruxellois, au sein de l'assemblée de la Commission communautaire française. C'est bien la preuve que cette matière reste communautaire.

M. Mayeur pose ensuite la question de savoir s'il faut une loi à majorité spéciale pour appliquer l'article 59quinquies, et il répond que ce n'est pas le cas. L'intervenant rappelle en effet les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption par la Chambre des représentants de cet article 59quinquies de la Constitution. Ces travaux montrent bien, souligne ce commissaire, que cet article s'applique de lui-même, qu'il est *self executing*, selon la terminologie anglo-saxonne en usage et qui exprime bien ce qu'elle veut dire.

Lors des travaux à la Chambre, les parlementaires PRL ont déposé un amendement visant à imposer l'adoption d'une loi à majorité spéciale pour l'application de cet article. Cet amendement a été rejeté. Deux arguments ont alors été développés. Le premier était d'ordre politique : il n'y a pas lieu de tenter d'obtenir l'aval des Flamands pour l'organisation des compétences de la Communauté française, entre francophones. Cette question concerne uniquement les francophones. Le deuxième argument était juridique : selon celui-ci, l'article 59quinquies s'applique de manière immédiate, même pour la compétence décrétable de l'assemblée de la Commission communautaire française. En effet, le deuxième alinéa de cet article dispose que « Ces décrets sont adoptés ... ». L'article 59quinquies attribue donc un pouvoir décrétable à l'assemblée de la Commission communautaire française directement, en ce compris pour l'adoption du décret qui transfère l'exercice des compétences de la Communauté française.

L'intervenant insiste donc sur le fait que l'article 59quinquies confère donc bien immédiatement un pouvoir décrétable à l'assemblée de la Commission communautaire française.

M. Mayeur évoque encore le parallèle de l'article 59ter au sujet de la Communauté germanophone, et rappelle qu'il est directement applicable. Le précédent existe donc, souligne l'intervenant, et il faut utiliser le même raisonnement pour l'assemblée de la Commission communautaire française qui a bien reçu un pouvoir décrétable, sur base de l'article 59quinquies.

Revenant encore sur la discussion qui a eu lieu à la Chambre à propos de cet article, l'intervenant rappelle qu'à un commissaire, évoquant le pouvoir conféré à l'assemblée de la Commission communautaire française, il fut souligné qu'il s'agissait du même pouvoir

décrétal que celui qui est conféré à la Communauté française; et la Cour d'arbitrage sera également compétente, dans les mêmes conditions que pour la Communauté française.

A ce stade de la discussion à la Chambre, Mme Neyts, estimant qu'il s'agissait là d'une discrimination entre Flamands et Francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, déposa un amendement visant à conférer le même pouvoir décretal aux Flamands de Bruxelles. Cet amendement fut voté par le PRL et le VLD et rejeté par la majorité. Il s'agit donc là, souligne encore M. Mayeur, d'une victoire pour les francophones bruxellois que d'avoir obtenu ce pouvoir décretal pour l'assemblée de la Commission communautaire française alors que les Flamands de Bruxelles n'en disposent pas.

Il y a eu un choix politique qui n'était pas celui de la fusion de la Région wallonne avec la Communauté française, et on peut répondre aux arguments développés dans l'avis du Conseil d'Etat en recourant aux travaux préparatoires qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans cet avis; avis qui semble d'ailleurs reposer davantage sur une prise de position politique par rapport à l'article 59quinquies que sur une argumentation juridique.

En conclusion, souligne l'intervenant, le projet de décret en discussion est l'application immédiate de l'article 59quinquies.

M. Grimberghs souligne d'emblée que les textes à l'examen s'inscrivent dans le contexte général d'un accord intervenu entre le PS, le PSC et Ecolo relatif au refinancement de la Communauté française et, plus généralement, des accords dits de la Saint-Michel.

L'objectif ultime est de rendre opérationnelle la solidarité des francophones de Bruxelles et de Wallonie.

En ce qui concerne le contenu du projet de décret plus précisément en discussion, c'est-à-dire celui «relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française», il est en réalité beaucoup plus limpide que ne le laissent croire certaines des interventions précédentes. Ainsi, l'article 2 du projet de décret prévoit que «la Région wallonne et la Commission communautaire française (...) exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des organismes publics...». Cette disposition est conforme à l'article 59quinquies de la Constitution. Ce même article 59quinquies prévoit en effet que «la Région wallonne et la Cocof» exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Il n'y a donc pas beau-

coup de difficultés sur l'étendue de cette compétence, remarque l'orateur.

M. Grimberghs s'étonne des questions relatives à l'exercice conjoint des compétences. Il estime, en effet, qu'il n'est pas anormal que la Communauté puisse garder un certain nombre de responsabilités. Cet exercice conjoint se traduit, d'une part, par la prise en commun de décrets et, d'autre part, par une série d'obligations relatives au contenu minimum de ces décrets. La Communauté garde de la sorte une compétence parallèle, laquelle est notamment garantie par l'obligation de n'aliéner les biens qui cessent d'être nécessaires que moyennant l'accord de la majorité des représentants du gouvernement de la Communauté française. Cette garantie devrait permettre à la Communauté de vérifier qu'il n'y a pas d'entrave à l'exercice de ses compétences en matière d'enseignement.

En ce qui concerne le caractère directement applicable de l'article 59quinquies, ce commissaire suggère que l'on fasse une distinction entre les paragraphes 1^{er} et 2^e de cet article. Contrairement au paragraphe 2, le paragraphe 1^{er} ne prévoit pas l'intervention du législateur spécial. Cela n'a du reste pas échappé au Conseil d'Etat. En effet, en réponse au délégué du ministre qui invoque le fait que, contrairement au paragraphe 2 de l'article 59quinquies, le paragraphe 1^{er} ne contient aucune habilitation en faveur du législateur spécial, le Conseil d'Etat rappelle l'observation générale qu'il avait formulée au sujet de l'article 53 de la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et selon laquelle il n'appartenait pas au législateur spécial de fixer l'ensemble des règles de fonctionnement applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées.

Ainsi le Conseil d'Etat soulignait dans son avis que: «la disposition constitutionnelle proposée prévoit que c'est par décret que le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent décider d'un transfert de compétences communautaires et régler le transfert des moyens financiers, du personnel, des biens, droits et obligations qui sont relatifs à ces compétences. Toutefois, l'article constitutionnel proposé n'habilite pas le législateur national, statuant à une majorité spéciale, à déterminer les modalités et les règles de fonctionnement des organes de la Commission communautaire française qui seront compétents pour prendre des décisions — principalement lorsque celles-ci auront la nature de décrets — dans les matiè-

res qui auront ainsi été transférées» [p. 23, Doc. Sénat 558-2 (1992-1993)].

Or, cette habilitation du législateur spécial n'est pas prévue ici. L'avis se poursuivait d'ailleurs de la façon suivante: « Si le texte proposé pour l'article 59quinquies de la Constitution était modifié pour habiliter le législateur spécial à fixer les modalités et les règles de fonctionnement des organes de la Commission communautaire française lorsqu'ils exercent des compétences transférées par le Conseil de la Communauté française en application de l'article 59quinquies précité, encore faudrait-il que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi — qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées et précise la manière dont les organes de cette commission exerceront leurs attributions. »

Ce qui dérange dans l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret en discussion est le fait que le Conseil d'Etat ne rappelle qu'une partie de cet avis du 18 décembre 1992, ne rappelant pas que celui-ci se situe dans l'hypothèse d'une modification de la proposition de révision de la Constitution tendant à y inscrire un article 59quinquies.

Mais puisque le Constituant n'a pas habilité le législateur spécial à cet effet dans le cadre du § 1^{er} de l'article 59quinquies, cet article est directement applicable. La Communauté y a reçu la possibilité de transférer des compétences en précisant dans quel cadre elles doivent être exercées. C'est l'objet de l'article 3 du projet de décret. Le transfert de l'exercice de ces compétences entraîne pour la Région wallonne et la Cocof l'obligation de respecter les règles qui valent pour la Communauté française.

M. Simons rappelle également que la présente discussion a pour cadre général les accords des Saint-Michel et Saint-Quentin. Ceux-ci ont pour effet de recentrer sur la Communauté française des matières telles que l'enseignement, la culture et l'audiovisuel, recentrage qui, souligne l'intervenant, figure au programme d'Ecolo depuis 1985. Il n'est pas moins vrai que les régions également sortent renforcées de ces accords. Du reste, l'article 59quinquies de la Constitution indiquent bien les possibilités qui s'ouvrent à la Cocof.

Se référant à un article de la presse quotidienne (1), ce commissaire constate que le FDF

est divisé et que certains membres de ce parti, en particulier des conseillers régionaux bruxellois, estiment que le renforcement des pouvoirs de la Cocof est une très bonne chose.

M. Simons s'interroge sur la volonté de certains de lire l'avis du Conseil d'Etat de façon négative pour la Région bruxelloise. S'il est vrai que, par le passé, les francophones ont légitimement été heurtés par des avis rendus par cette instance, notamment par des Chambres flamandes, cet intervenant estime qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de l'être et qu'au minimum une double lecture est possible, M. Simons indique au passage avoir soutenu l'amendement de Mme Neyts évoqué par M. Mayeur (voir *supra*).

Ainsi que M. Grimberghs l'a expliqué, l'avis du Conseil d'Etat montre bien que certains veulent diminuer le poids de la Cocof, contrairement à l'intention du législateur fédéral. Faisant remarquer que les deux intervenants précédents et lui-même sont bruxellois, M. Simons insiste pour que l'on ne se laisse pas pousser dans la direction voulue par le Conseil d'Etat et que l'on reconnaisse le pouvoir décretal de la Commission communautaire française.

L'orateur souligne que c'est à Ecolo que l'on doit le droit de veto de la Communauté française en cas de vente ou d'aliénation des biens prévue à l'article 2, 3^e alinéa, 1^o, du projet de décret, ainsi que sur la modification des statuts, prévue au 3^o du même alinéa. En effet, l'aliénation de bâtiments destinés à l'hébergement d'établissements d'enseignement, c'est-à-dire la diminution de la capacité d'encadrement de cet enseignement est un acte tellement important qu'il convenait d'en donner la maîtrise à la Communauté française par un droit de veto. De même la Communauté française, sait dans quoi elle s'engage puisqu'on lui reconnaît un droit de veto en matière de modification des statuts des organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner les biens immeubles hébergeant des établissements scolaires.

Selon l'exposé des motifs du projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, « il est nécessaire de préciser que cette délégation ne correspond pas au mécanisme de délégation de la compétence de pouvoir organisateur de la Communauté envisagé à l'article 17, § 2, de la Constitution, parce que, (...) les sociétés ne reçoivent aucune des compétences de pouvoir organisateur de la Communauté ». Il est donc bien clair, déclare M. Simons, que la Communauté reste pouvoir organisateur de son enseignement. Le fait que

(1) « Le FDF votera-t-il la Saint-Quentin? Régionaliser l'école: la hantise du FDF, le scénario de la CGSP », in *Le Soir*, 17 juin 1993.

les Régions puissent participer à la gestion et à l'entretien des bâtiments n'implique nullement un transfert de compétences. Si un jour, ajoute l'intervenant, un projet de décret était envisagé en application de l'article 17, § 2, de la Constitution, Ecolo réfléchirait à l'opportunité de telles dispositions mais, en l'état actuel des choses, personne ne peut affirmer que ce parti partage les vues hâtives de la CGSP wallonne.

Enfin, l'objectif ultime étant de mettre au point une formule de refinancement, M. Simons fait remarquer que, dans l'hypothèse où celui-ci serait intégralement lié au PNB, les Flamands se retrouveraient riches. Jusqu'à présent, les Flamands ont trouvé leur propre solution, à savoir un rééquilibrage financier Communauté-Région par le biais de la fusion. Toutefois cette épure n'est pas envisagée du côté francophone, c'est pourquoi il faut recourir à d'autres solutions.

En guise de conclusion, ce commissaire souligne que tout en préservant la solidarité entre les francophones, on a réussi à renforcer les pouvoirs des francophones de Bruxelles. Dès lors, Ecolo déclare pouvoir soutenir le présent projet de décret et ne pas devoir suivre le Conseil d'Etat, pour les raisons invoquées dans les analyses faites par les intervenants précédents.

La ministre-présidente se félicite des réponses de MM. Mayeur, Grimberghs et Simons aux arguments développés par l'opposition — tant sur le plan juridique que politique.

Revenant aux critiques développées par M. Monfils sur le caractère d'urgence du projet de décret à l'étude, la ministre-présidente estime au contraire que c'est là une preuve de la vitalité de la Communauté. Celle-ci profite immédiatement des possibilités inscrites par le Constituant de 1993 à l'article 59quinquies de la Constitution afin de préserver son propre avenir. Laisser pourrir le problème du financement de la Communauté française aurait au contraire entraîné à terme sa disparition.

Certains commissaires font grand cas des deux avis du Conseil d'Etat. Il convient, selon la ministre-présidente, de leur rappeler que la section de législation remet des avis et non des arrêts. Le Gouvernement ne tient toutefois pas ces avis pour quantité négligeable comme certains le laissent croire. Que l'on se rappelle qu'après le premier avis du Conseil d'Etat, le gouvernement a revu entièrement la technique juridique utilisée pour atteindre le but voulu. Le premier avis du Conseil d'Etat (22.472/2 du 8 juin 1993) a même servi de base juridique au projet soumis aux membres du Conseil. Cet avis attirait l'attention du gouvernement sur ce que la première mouture mettait en œuvre l'article 59quinquies de la Constitution. Le gou-

vernement a suivi sur ce point l'avis qui lui a été donné, puisque c'est sur cette base que le décret en discussion se fonde. Par contre et pour les raisons exposées par la ministre-présidente, le gouvernement ne peut pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il estime que l'article 59quinquies n'est pas directement applicable. La ministre-présidente déclare y revenir.

Enfin, la ministre-présidente croit utile de rappeler la différence fondamentale entre l'application de l'article 17, § 2, et 59quinquies. Dans le premier cas, il s'agit d'une délégation de compétence de pouvoir organisateur à un organe autonome. Ce fut le cas en Communauté flamande où l'ARGO a été créé en exécution de l'article 17, § 2, de la Constitution. Dans l'autre cas, il s'agit d'un transfert de l'exercice de compétence. En l'occurrence, cet exercice se fera conjointement avec deux autres entités fédérées.

La Communauté française a choisi de s'inscrire dans le cadre de l'article 59quinquies en raison notamment d'un principe de réalité: obtenir un refinancement global de la Communauté. Enfin, la ministre-présidente relève une divergence de vue fondamentale entre MM. Maingain et Monfils.

M. Monfils souhaitait que l'on attende la prise d'une loi d'habilitation à majorité spéciale; M. Maingain lui a répondu qu'une telle loi n'était pas prévue dans l'immédiat, ce que la ministre-présidente confirme. Elle s'étonne à ce sujet du souhait de francophones, que l'on peut qualifier de «pointus», de vouloir dépendre, en définitive, du bon-vouloir des Flamands du Parlement fédéral pour autoriser la Cocof à exercer des compétences décrétales dans les matières que la Communauté française lui transfère.

Le nœud du problème se situe donc dans la question de savoir si l'article 59quinquies est ou non directement applicable.

Dans ses avis L. 22.472/2 du 8 juin 1993, L. 22.496/2 et 22.497/2 du 16 juin 1993, le Conseil d'Etat, section de législation, a considéré que l'article 59quinquies de la Constitution n'était pas directement applicable, à tout le moins en ce qui concerne le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le pouvoir décretal devrait être réglé par le législateur fédéral.

Cette thèse est juridiquement inexacte.

En ordre principal, l'absence d'habilitation faite au législateur à l'article 59quinquies, § 1^{er} (1), devrait, en principe, dispenser de

(1) Le § 2 du même article prévoit qu'une loi adoptée à la majorité spéciale définit les conditions et les modalités suivant lesquelles le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale transfère des moyens financiers aux commissions communautaires, mais cette disposition est étrangère à l'objet des projets.

recourir aux travaux préparatoires de la révision constitutionnelle.

En effet, chaque fois que le Constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition qu'il adoptait nécessitait l'adoption d'une loi, il a pris soin de le préciser expressément (1).

En ce qui concerne, plus particulièrement, les aspects de la Loi fondamentale qui concernent la constitution de l'Etat fédéral, c'est, notamment, le cas des articles 25^{ter}, alinéa 2 (attribution aux Régions et aux Communautés des compétences résiduelles), 26^{bis} (pouvoir décréto), 59^{bis}, § 1^{er} et 59^{quater}, § 4 (composition et fonctionnement des conseils et des Exécutifs des Communautés) § 2 à 4^{bis} (matières communautaires) et § 6 (financement des Communautés flamande et française), 59^{ter}, § 6 (financement de la Communauté germanophone), 59^{sexies}, alinéa 2 (responsabilité des membres des gouvernements régionaux et communautaires), 68, § 4 (modalités de conclusion des traités par les Communautés et les Régions), 107^{ter} et *ter-bis* (prévention et règlement des conflits), 107^{quater} (matières régionales) et 108^{ter}, § 3 (composition, fonctionnement et attributions des groupes linguistiques du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale).

Une attention particulière doit être réservée à la contradiction que le Conseil d'Etat croit relever entre les articles 108^{ter}, alinéa 1^{er}, et 59^{quinquies} de la Constitution, dans l'interprétation qu'en donnent les auteurs des projets, soit celle de l'application immédiate de la seconde de ces dispositions.

En fait, il faut y voir l'écho d'un avis antérieur (2). Déjà, l'Etat fédéral n'a pas jugé devoir suivre l'opinion de la section de législation au sujet des modifications apportées par le projet de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat à la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, parce qu'il partageait, précisément, la thèse du Constituant selon laquelle l'article 59^{quinquies} ne nécessite pas, pour son exécution, l'adoption d'une loi spéciale.

Exiger le contraire équivaut à s'inscrire en marge de la volonté du Constituant.

Par ailleurs, il n'existe pas de raison de donner à l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution, une valeur supérieure à celle de l'article 59^{quinquies}, disposition qui est, au demeurant,

plus récente. Compte tenu du mécanisme particulier de la déclaration de révision de la Constitution, il est de pratique constitutionnelle courante qu'une disposition plus récente puisse « déroger », dans un cas particulier, à une disposition plus ancienne d'égale valeur, sans que le Constituant ne puisse adapter les articles qui ne sont pas visés par la déclaration de révision. Ainsi, jusqu'à la dernière révision, l'article 59^{bis}, § 2, 3, de la Constitution permettait aux communautés de conclure des traités, tandis que l'article 68 réservait ce pouvoir au Roi. Il n'en fut pas, pour autant, déduit que la première de ces deux dispositions était inopérante.

D'autre part, les travaux préparatoires de l'article 59^{quinquies} de la Constitution contiennent de nombreuses indications écartant la thèse de l'intervention préalable du législateur fédéral.

Ses rédacteurs se sont inspirés de l'article 59^{ter}, § 3, de la Constitution qui permet aux organes de la Communauté germanophone d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne (1), et il n'a jamais été contesté que cette disposition était immédiatement applicable.

Un amendement a été déposé au Sénat, tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale, les matières qui pourraient être transférées de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, justifié notamment par la volonté, selon son auteur, « de respecter un des principes centraux du fédéralisme, selon lequel « la compétence de la compétence » doit rester au niveau fédéral » (2).

L'amendement a été rejeté. Il fut réintroduit, et connu le même sort, à la Chambre des représentants. Après qu'un de ses auteurs ait précisé qu'il visait à soumettre le transfert éventuel de compétences de la Communauté française à la Région wallonne à une condition supplémentaire, à savoir le vote d'une loi à majorité spéciale, un membre fit observer « que les auteurs de l'amendement subordonnent ainsi ce transfert éventuel de compétences au bon vouloir des parlementaires flamands, alors qu'aux termes de la proposition de M. Busquin, cette affaire se règlera entre francophones, Il s'étonne de ce qu'un groupe politique francophone veuille présenter un tel amendement » (3).

(1) On observera qu'il n'existe pas de disposition générale, équivalente à ce que prescrit l'article 67 de la Constitution au sujet de l'Exécutif, qui prévoirait que le législateur fait les lois nécessaires pour l'exécution de la Constitution. Lorsque pareille loi est requise, la Loi fondamentale le prévoit dans chaque cas.

(2) Document parlementaire, Sénat, session ordinaire 1992-1993, n° 558/2, p. 23 et 24.

(1) Rapport à la Chambre, Doc. parlementaire, session ordinaire 1992-1993, n° 726/5, p. 2.

(2) Rapport au Sénat, Doc. parlementaire, S., S.E. 1991-1992, n° 100-35/2°, p. 19.

(3) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 21.

Lors de la discussion au Sénat, un intervenant a aussi exposé: « Il ne faut pas oublier, du reste, que, lorsque l'autorité fédérale attribue des compétences aux Communautés et aux Régions par une loi votée à la majorité spéciale, elle le fait sans l'approbation de leurs Conseils respectifs. Par contre, le dispositif proposé permet à la Commission communautaire française et au Conseil régional wallon de décider, à la majorité absolue, de l'exercice ou non de certaines compétences de la Communauté française. Ce dispositif respecte donc davantage les entités fédérées que le schéma habituel d'attribution de compétences aux entités fédérées » (1).

Au sujet d'une éventuelle contradiction entre les articles 59quinquies et 107quater de la Constitution, il a d'ailleurs été précisé la différence entre la notion de compétences attribuées, contenue notamment dans la seconde de ces dispositions, et celle de compétences déléguées, en l'occurrence d'une Communauté aux Régions (2).

A ce sujet, le rapport à la Chambre précise: « Dans le premier cas, la dévolution est prévue par la Constitution même ou par une loi spéciale; dans le second cas, elle est réglée par décret » (3).

La doctrine voit par ailleurs, dans l'article 59quinquies de la Constitution un cas d'application du principe d'autonomie constitutive qui caractérise notamment la dernière réforme (4). Exiger l'intervention du législateur fédéral pour définir les compétences que la Communauté française serait autorisée à transférer à la Région wallonne et à la Commission communautaire française reviendrait à vider ce principe de sa substance.

En guise de conclusion, la ministre-présidente pense avoir démontré tant l'inutilité et l'inanité d'une loi à majorité spéciale que l'absence de contradiction dans les lectures que fait le Gouvernement respectivement de l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er} et 59quinquies de la Constitution. Dès lors, constate la ministre-présidente, rien ne s'oppose à ce que la Communauté française transfère l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(1) Rapport au Sénat, *loc. cit.*, p. 7.

(2) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 14.

(3) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 15.

(4) B. Blero et F. Delcor, « Les transferts de compétences de la Communauté à la Région », rapport au colloque Les réformes institutionnelles de 1993 — Vers un fédéralisme achevé? Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles, 26 et 27 mars 1993, à paraître aux éditions Bruylant; M. Uyttendaele, « L'autonomie constitutive en droit fédéral belge », à paraître.

M. Monfils s'insurge contre la tentative de ranger les opposants au présent projet de décret dans le camp des « mauvais francophones ». Un contre exemple est fourni par l'attitude des partis de la majorité lorsqu'il s'agit, en Commission des réformes institutionnelles et du règlement des conflits de la Chambre, d'appuyer une motion déposée par le PRL et le FDF et visant à faire l'unanimité des francophones dans le conflit qui l'oppose à la Communauté flamande. L'appel à l'unanimité formulé par les partis de la majorité et Ecolo au Conseil de la Communauté française est hypocrite, juge cet intervenant.

Par ailleurs, le PRL ne voit pas pourquoi il devrait appuyer un projet de décret rédigé hâtivement, en vertu de l'argument de la ministre-présidente selon lequel ce sont les novateurs qui vont de l'avant, alors que c'est précisément la majorité dont elle fait partie qui est responsable du trou financier dans le budget de la Communauté française. S'il est demandé à la Région wallonne et à la Cocof de fournir un effort considérable, c'est parce que les négociations avec le pouvoir fédéral sont un échec.

M. Simons intervient pour faire remarquer que, selon lui, si le PRL « marche comme un seul homme » avec le VLD, c'est dans l'espoir de faire des économies au détriment de la sécurité sociale. M. Monfils s'en prenant à l'attitude adoptée par Ecolo dans ce débat, M. Monfils réplique qu'il juge une attitude et non des personnes. En ce qui concerne la hâte manifestée par le gouvernement, elle est redevable, à son estime, du fait que la majorité des deux-tiers obtenue grâce aux voix d'Ecolo n'existera plus après les vacances parlementaires.

En guise de conclusion, M. Monfils souligne premièrement qu'il est regrettable que ceux qui négocient avec les Flamands ne montrent pas autant d'agressivité qu'au sein de ce Conseil.

Deuxièmement, on ne peut construire de grands équilibres institutionnels en se basant sur le principe selon lequel la fin justifie les moyens. Dès lors, si une loi d'habilitation était requise, il fallait la prendre.

Troisièmement: si, conformément à la théorie de l'acte clair exposée par la ministre-présidente, il n'y a pas lieu de prendre une loi d'habilitation spéciale, pourquoi alors énumérer à l'article 3 du projet de décret une série de dispositions applicables pour l'exercice de la compétence transférée. C'est l'un ou l'autre: si l'article 59quinquies est *self executing*, on ne peut prétendre qu'il faut un décret précisant la procédure décrétable de la Cocof. M. Monfils annonce le dépôt d'un amendement tendant à supprimer cet article 3. Si l'on est cohérent, il

convient de laisser la Cocof déterminer elle-même comment elle va exercer cette compétence transférée.

La ministre-présidente répond que M. Monfils confond deux types d'habilitation différents. En ce qui concerne l'habilitation de la Cocof, il s'agit en fait d'un contrat que la Communauté française conclut avec la Cocof et qui comporte les clauses qu'elle souhaite. La Communauté française a le droit, dans la délégation de ses compétences, de décider comment elle organise l'exercice de ces compétences déléguées.

M. Monfils réplique que ce n'est pas l'avis du Conseil d'Etat, selon lequel « sans l'intervention du législateur spécial, la compétence décrétalement de la Commission communautaire française est paralysée et donc dépourvue d'effet immédiat ».

M. Mayeur répond que la compétence décrétalement de la Cocof est implicitement contenue dans l'article 59quinquies de la Constitution puisque, en cas de délégation de compétence, la première norme juridique adoptée par la Cocof devra elle-même être un décret.

M. Monfils déclare que cela ne signifie pas encore que la Communauté française a le droit d'indiquer à la Cocof la manière dont celle-ci va devoir exercer son devoir décrétalement. Le constituant n'a indiqué nulle part qu'il revenait à la Communauté française le soin de déterminer les modalités d'organisation de l'exercice du pouvoir décrétalement de la Cocof. Pourquoi celle-ci ne pourrait-elle pas elle-même prendre des dispositions relatives à cet exercice, dans une norme ou dans son règlement d'ordre intérieur ? La Région wallonne, elle, agit dans le cadre prévu par la loi du 8 août 1988.

M. Monfils conclut que le transfert de l'exercice de ces compétences revient incontestablement à un transfert de compétence.

Pour M. Monfils, lorsque l'on a choisi une solution, il faut s'y tenir jusqu'au bout. Aussi, si l'on parle de transfert de compétence de la Communauté française, celle-ci doit être intégralement transférée.

Pour M. Maingain, le projet de décret présente les deux grands problèmes juridiques suivants :

1. la manière dont le Conseil de la Communauté française transfère l'exercice de la compétence à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part;
2. une fois le transfert effectué, selon quelle(s) modalité(s) la Région wallonne, d'une part et la Commission communautaire française d'autre part peuvent exercer cette compétence.

Dans les réponses, on a eu en permanence une confusion entre ces deux opérations.

Traitant de la première question, le commissaire reconnaît que l'article 59quinquies permet que l'on vote de commun accord à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Commission communautaire française, un décret décidant les matières sur lesquelles portera le transfert. Toutefois, l'article 59quinquies ne précise pas « la manière dont l'une ou l'autre assemblée » exerce des compétences de la Communauté française.

L'intervenant s'interroge d'ailleurs sur la possibilité pour la Communauté française de réexercer les compétences transférées sur base de l'article 59quinquies de la Constitution. Quelle est la procédure ? Face à cette interrogation, M. Mayeur déclare que selon le même article 59quinquies, ce processus est rendu possible pour la procédure inverse, le cas échéant à l'initiative des Assemblées.

Pour M. Maingain, le parallélisme des procédures ne peut trouver application en l'espèce : il faut préciser la disposition constitutionnelle applicable pour que la Communauté française puisse, le cas échéant, reprendre l'exercice de sa compétence. En conséquence, ce membre estime que l'on se trouve en présence d'un vide constitutionnel.

En ce qui concerne la deuxième question, l'intervenant rappelle que selon lui, après qu'il ait été fait application de l'article 59quinquies, le décret de la Communauté française ne peut pas déterminer les modalités de l'exercice de la compétence.

En effet, l'article 59quinquies, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, précise uniquement que les compétences transférées s'exercent « suivant le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements ». Cette même disposition ne précise toutefois pas les modalités d'exercice de cette compétence décrétalement. D'ailleurs, souligne l'intervenant, le Conseil d'Etat a mentionné cette lacune dans son avis du 18 décembre 1992 [Doc. Sénat, 558-2 (1992-1993), p. 23].

Quant à l'autonomie constitutive à laquelle recourt le délégué du gouvernement, elle ne permet pas de combler ce vide juridique : non seulement elle ne porte pas sur ce type de matière mais, de surcroît, la Commission communautaire française ne l'a pas.

D'un point de vue, le pouvoir décrétalement dont dispose la Commission communautaire est « prélevé » de la Communauté française. Aussi, M. Maingain, contrairement à M. Simons, estime qu'il ne s'agit nullement d'une victoire des francophones de Bruxelles. Il ne se réjouit pas que les francophones de Bruxelles soient

éventuellement plus forts au détriment de l'ensemble de la Communauté française. La logique de la scission du pouvoir décentral à la Communauté française est, selon l'intervenant, une logique d'affaiblissement tant des Wallons que des francophones de Bruxelles dont rien ne justifiait qu'ils se sentent mal à l'aise au sein de la Communauté française. En quoi, la Communauté française, dans ses compétences et son pouvoir décentral actuels, ne répondait pas à l'attente des Wallons et des Bruxellois ? En quoi le fait de transférer la compétence à la Région wallonne d'une part et à la Commission communautaire française d'autre part, répond à une plus grande attente des Bruxellois et des Wallons ?

En réalité, la cause de départ de tout le choix institutionnel — à savoir recourir à l'application de l'article 59 *quinquies* — résulte du fait que les régionalistes n'ont accepté l'aide financière à la Communauté française que moyennant pouvoir de gestion des bâtiments publics au sein des sociétés constituées.

Pour le surplus, M. Maingain fait observer que le Conseil d'Etat n'excluait l'application de l'article 17, § 2, de la Constitution que dans la mesure où la Région wallonne, et non la Communauté française, disposait de la majorité des voix au sein des organes des sociétés de droit public. Le recours à cette disposition aurait permis notamment la fusion des réseaux officiels.

Bref, selon ce membre, cette opération vise au transfert de l'exercice d'une compétence importante de la Communauté française, en tant que pouvoir organisateur.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Monfils estimant que cette disposition est superfétatoire, dépose un amendement tendant à la supprimer.

Article 2

Alors que selon le premier avant-projet de décret, la vente des bâtiments scolaires aux sociétés, qu'il crée devrait rapporter un montant de 10,5 milliards de francs pour le premier exercice, le second avant-projet estime l'apport à 11,7 milliards de francs. Aussi, M. Monfils souhaiterait connaître le montant exact.

D'emblée, la ministre-présidente déclare qu'il faut retenir le montant de 11,7 milliards de francs qui figure sur le premier avant-projet de décret qui a donné lieu à l'avis du 8 juin

1993. Elle tient en sus à faire observer à l'intervenant que la commission n'est nullement saisie du premier avant-projet de décret et de sa motivation de l'urgence qui a été soumis au Conseil d'Etat.

M. Monfils tient à formuler les deux observations suivantes.

Les sociétés étant instituées par le projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, il lui paraît difficile de prétendre que la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF créent conjointement des sociétés.

En outre, il s'interroge sur la portée des termes « financer conjointement ».

La ministre-présidente apporte les réponses suivantes.

En ce qui concerne la première observation, elle déclare qu'il n'y a pas de confusion entre le présent projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et celui portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. Le présent projet de décret a une existence autonome, le second n'en étant qu'une des applications possibles. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 prévoient la possibilité pour les entités fédérées, Région wallonne et la COCOF d'une part et la Communauté française d'autre part, de transférer une part de l'exercice des compétences de la Communauté française et la possibilité pour la COCOF et pour la Région wallonne d'accepter ce transfert de compétence. Aussi, les termes « les décrets prévus à l'alinéa 2 » dont question à l'alinéa 3, font référence au projet de décret « portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ».

Quant à la signification de la compétence conjointe, il s'agit pour les trois entités visées ci-dessus, d'accepter, par décret qui, en Communauté française est voté à la majorité spéciale, l'exercice de compétences qu'on transfère d'une part et qu'on accepte d'autre part. En d'autres termes, on se situe dans le cadre d'un contrat dans lequel les deux parties ont non seulement des droits et des obligations mais aussi acceptent le même contenu qui a fait l'objet de leurs délibérations. Les trois entités doivent dès lors voter le même projet de décret.

M. Monfils fait observer que lorsque l'Etat national a transféré en 1981 d'abord et en 1988 ensuite à la Communauté française un certain

nombre de matières, il a précisé, lors du transfert de compétence, les modalités de leurs exercices. Ainsi, lorsque la Communauté française envoie des compétences à la Région wallonne, celle-ci va les gérer dans les limites de l'octroi de ces compétences. Il est donc, selon lui, ahurissant de prétendre que des décrets vont suivre des traitements différents.

M. Mayeur estime quant à lui que selon l'article 59quinquies, le personnel pourrait être transféré.

Pour M. Monfils, si toute la Communauté française transfère tout le secteur à la Région, automatiquement, se posera la question du transfert du personnel qui s'effectuera dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Aussi, il n'y a pas lieu de viser l'article 87 de la loi spéciale.

Quant au montant global prévu pour l'emprunt de soudure et son étalement dans le temps, M. Cheron constate qu'au budget, pour 1993, un déficit de 10 milliards 500 millions de francs était prévu. Or, la ministre-présidente a cité le chiffre de 11,7 milliards de francs. Il souhaite obtenir des précisions à cet égard, d'autant que le groupe Ecolo n'est pas maître de la décision quant à l'étalement dans le temps de cet emprunt. En effet, il s'agit d'une prérogative du gouvernement, M. Cheron attire l'attention du gouvernement sur un étalement équilibré sur l'ensemble de la période.

Le ministre Di Rupo répond que la question de M. Cheron est connue depuis l'élaboration du budget. Le ministre-président, Bernard Anselme, l'avait évoqué lors des débats budgétaires. La différence de 1,2 milliard de francs entre les deux montants est une différence purement technique qui résulte des avances faites par l'Etat à la Communauté et récupérées en fonction de l'index. La dotation accordée par le national subit un correctif en cours d'année. Le reflux de 1,2 milliard de francs supputé est confirmé. Par ailleurs, dans la préparation de l'ajustement budgétaire, le gouvernement devra tenir compte d'un montant pour les pensions de la RTBF en fonction de l'accord unanime du conseil d'administration de la RTBF.

M. Monfils intervient sur l'article 2 qu'il souhaite supprimer pour deux raisons :

1° parce qu'il est opposé au transfert de compétences;

2° parce que malgré les explications de l'exposé général et de la réponse de la ministre-présidente, il s'inquiète des limites exactes des compétences des sociétés créées par le décret.

Il formule une deuxième question, il souhaite savoir si la Région wallonne et la Commission communautaire française voteront un

décret ou les deux. Dans l'hypothèse où la Région wallonne et la Commission communautaire française votent les deux décrets, il estime qu'un problème de procédure se pose.

M. Monfils estime que la société est créée dès que la Communauté française aura voté le décret et qu'il n'est donc pas nécessaire que la Région wallonne et la Commission communautaire française votent un décret de création de sociétés puisqu'elles seront déjà créées dès la publication au *Moniteur belge* du décret adopté par le Conseil de la Communauté française.

La ministre-présidente répond qu'il s'agit d'un contrat et que la publication des décrets votés dans les assemblées fédérées seront publiées conjointement au *Moniteur belge*.

M. Monfils rétorque que la Région wallonne va créer des sociétés déjà créées par la Communauté française. Il souligne qu'il s'agit d'un problème d'ordre technique.

La ministre-présidente répond que M. Monfils s'inscrit dans l'étude du second projet à l'ordre du jour qui expose la nature de ces décrets conjoints.

Elle répond à la première réflexion de M. Monfils. Elle réaffirme que la Communauté française garde toutes ses compétences de pouvoir organisateur mais transfère l'exercice d'une modalité qui consiste à assurer l'hébergement de l'enseignement. La Communauté, pour assurer cette obligation, dispose de bâtiments. Le décret de 1990 relatif aux bâtiments scolaires permet à la Communauté française de vendre, de louer, de céder ses bâtiments parce qu'elle possède tous les attributs de la propriété. La Communauté française délègue ses attributs à des sociétés créées par elle-même et à des sociétés créées par d'autres assemblées fédérées. Néanmoins, elle garde l'obligation d'héberger l'enseignement, l'administration des bâtiments sera confiée aux sociétés publiques formées par la Communauté française elle-même. De plus, la Communauté française garde la mainmise sur l'enseignement puisqu'elle exerce la compétence en parallèle et qu'elle est présente dans les conseils d'administration des sociétés de droit public.

M. Monfils intervient à nouveau et rappelle que le décret pris en application de l'article 59quinquies de la Constitution, signifie qu'il s'agit d'un transfert de compétences. Son intervention ne porte pas sur le fond mais bien sur la procédure.

La ministre-présidente répond quant à la nécessité éventuelle de procéder par accord de coopération. Elle évoque l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 qui prévoit les accords de coopération et qui dispose que pour

qu'il y ait accords de coopération, il faut qu'il y ait des compétences dans le chef des entités qui participent à l'accord de coopération. Or, en cette matière, ni la Région wallonne, ni la Commission communautaire française ne disposent de compétences.

M. Monfils souligne que la Communauté française transfère des compétences en se référant à l'article 59quinquies de la Constitution. Il insiste sur son questionnement quant à la technique juridique utilisée et non sur le fond.

La ministre-présidente répond que la simple publication au *Moniteur belge* n'est pas suffisante pour que les sociétés de droit public existent. En effet, l'article 7 du second décret prévoit que dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du décret, le gouvernement doit arrêter le statut des six sociétés qu'elle a créées. Il s'agit donc d'une condition suspensive, puisqu'il faut un accord sur le statut des sociétés publiques. La publication conjointe des décrets dans les assemblées fédérées et l'accord sur les statuts sont les deux conditions d'existence des sociétés de droit public.

M. Maingain intervient et formule plusieurs remarques :

1° Il constate une contradiction entre l'exposé des motifs et le texte du décret. En effet, le texte prévoit que les sociétés pourront aliéner les biens, or dans le commentaire, on n'évoque que l'achat de bâtiments. De plus, il souligne que le second projet de décret insiste sur le fait que les sociétés ne peuvent avoir des activités lucratives, ce qui infirme, pour M. Maingain, la possibilité de vendre et de spéculer. Il souhaite que le gouvernement corrige le texte par souci de cohérence.

2° Il s'interroge sur la possibilité pour la Communauté française et les autres pouvoirs d'exercer encore la compétence d'achat de bâtiments afin de les affecter à l'enseignement. Dans l'hypothèse où la Communauté française ne peut plus exercer cette compétence, il s'agit d'un dessaisissement d'une des compétences du pouvoir organisateur de l'enseignement.

3° Il rejoint M. Monfils en insistant sur la logique que le gouvernement aurait dû, selon lui, adopter. Un accord de coopération aurait eu le même résultat, compte tenu de la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une gestion conjointe, plutôt que de transférer des compétences. M. Maingain estime qu'il n'était pas nécessaire de mettre l'article 59quinquies de la Constitution en œuvre. Un accord de coopération aurait donné un texte juridique plus stable et moins exposé à la critique du monde de l'enseignement.

La ministre-présidente répond que l'exposé des motifs de l'article 2, alinéa 2, explicite cette possibilité d'annulation dont les limites sont expressément stipulées à l'article 2, alinéa 3, 1°.

A la question de savoir si la Communauté française pourra encore acheter certains biens, la ministre-présidente précise que seul les biens qui seront repris sur une liste seront transférés aux six sociétés.

En ce qui concerne la possibilité d'une coopération avec les Régions, telle que définie à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980, la ministre-présidente renvoie à la réponse qu'elle a fournie à M. Monfils. Elle rappelle toutefois que la Communauté française conserve toutes ses compétences. Le transfert est un mécanisme juridique qui offre la possibilité de créer et de faire fonctionner les six sociétés de droit public. Le décret fixe les modalités de l'exercice des compétences conjointes en matière de bâtiments scolaires.

En justifiant l'amendement n° 2, M. Monfils estime que le processus mis en place par le gouvernement au travers de deux décrets aboutit à l'élimination de tout contrôle parlementaire. Il lui paraît normal que l'assemblée parlementaire conserve ses prérogatives, notamment au niveau de la désignation des administrateurs et de la fixation des statuts des six sociétés. Le Conseil de Communauté procède déjà, dans d'autres domaines (Commission du Pacte culturel), à la désignation des administrateurs.

La ministre-présidente répond qu'il est difficile d'imaginer de confier la gestion d'intérêt public attribuée aux six sociétés au Parlement.

En justifiant son amendement n° 3, M. Monfils considère que les dispositions visées à l'article 2, alinéa 3, 2°, poussent à outrance la politisation des conseils d'administration des six sociétés. Il trouve anormal que les administrateurs désignés par le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française se fassent à la proportionnelle des groupes politiques reconnus alors que les administrateurs présentés par le gouvernement de la Communauté française font l'objet d'une simple désignation.

La ministre-présidente confirme que tous les partis seront représentés dans le respect d'une proportionnalité au sein du Conseil régional wallon et du groupe linguistique francophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, M. Monfils trouve logique que le Conseil de la Communauté française joue un rôle au niveau de l'élaboration des statuts et de ses modifications ultérieures. De plus, ce statut doit à la

fois prévoir les modalités de modification ainsi que la façon dont elles sont déterminées.

La ministre-présidente répond que les modalités s'inscrivent dans le pouvoir de gestion confié au gouvernement.

Selon M. Hazette, on ne se situe pas dans le cadre de l'application de l'article 17, § 2, de la Constitution mais bien dans celui de l'article 17, § 5, qui précise très exactement le niveau de pouvoir défini par la loi ou le décret, c'est-à-dire le Conseil de Communauté. Il en déduit que les statuts doivent être examinés par le Conseil de la Communauté française.

Article 3

M. Monfils justifie son amendement visant à supprimer l'article 3 du décret en précisant que soit l'article 59quinquies de la Constitution exige qu'une loi d'habilitation fixe les modalités de l'exercice des compétences décrétales de la Commission communautaire française, soit l'article 59quinquies est directement applicable et ne nécessite pas de loi. Dans ce dernier cas, si l'on admet donc qu'une loi n'est pas nécessaire, il est d'autant moins justifié de régler l'exercice de ces compétences par décret.

La Région wallonne n'a pas besoin de décret d'habilitation car elle peut prendre toute disposition décrétales dans le cadre de la loi du 8 août 1980 (titre III et suivants). D'autre part, la Communauté n'est pas autorisée à conférer plus ou moins de pouvoirs dans les limites et dans le cadre des lois d'août 1988.

M. Maingain constate que l'article 3 est celui qui est juridiquement le plus contestable. Il relève des contradictions fondamentales entre le § 8 par rapport aux autres paragraphes de cet article. Antérieurement, le gouvernement a toujours déclaré que les lois spéciales n'étaient pas applicables au décret; or, ici précisément, cet article fait expressément référence à la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Le maintien du § 8 dans la logique du gouvernement est en contradiction par rapport aux déclarations antérieures ainsi qu'aux argumentations développées dans le cadre de l'avis du Conseil d'Etat.

De plus, le § 2 de l'article 3 rend applicable un certain nombre d'articles de la loi spéciale. M. Maingain se demande quel sens il y a à faire référence à la loi spéciale en reprenant des compétences que la Communauté française souhaite transférer.

M. Maingain donne lecture des articles 6bis à 13 de la loi spéciale d'août 1980. L'article 6bis précise les matières relevant du domaine de la recherche scientifique. Il se demande quel

rapport existe entre cette matière et les bâtiments scolaires. La même argumentation est développée à l'article 7. Le transfert de l'article 8 lui semble superfétatoire dans la mesure où les sociétés gèrent elles-mêmes les infrastructures. Si la Communauté française donne compétence à la Région wallonne de gérer les infrastructures, cela permettrait, par déduction, à la Région wallonne de gérer les biens ainsi que les bâtiments scolaires. En ce qui concerne les autres articles cités, M. Maingain ne voit pas en quoi il est indispensable de rendre applicables des dispositions et des modalités prévues par la loi spéciale.

M. Maingain tient à souligner les lacunes de l'article 3. Selon le commentaire de cette disposition, il est fait référence à l'adage « l'accessoire suit le principal », alors que celui-ci n'a pas d'existence en droit constitutionnel. Tous les articles cités ne sont pas des modalités d'exercice de la compétence, mais des compétences en propre des Communautés ou des Régions. Dès lors, soit il y a transfert de compétence de la manière la plus claire possible — et l'on inscrit à l'article 2 le transfert de toutes les compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire — soit il n'y a pas transfert de ces matières et celles-ci restent en propre à la Communauté française (tels recherche scientifique, pouvoir d'expropriation, ...). Toutefois, ce transfert n'est pas une modalité du transfert de l'exercice de la compétence. Par contre, en est une, par exemple, la manière dont s'exerce le pouvoir décretales à la Commission communautaire. Or, celle-ci n'est pas prévue dans la logique du projet de décret.

A l'instar de l'article 59quinquies, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Constitution, il faut, selon le membre de la commission, prévoir les modalités d'exercice de la compétence décrétales de la Commission communautaire française et de la Région wallonne étant donné que c'est le projet de décret qui doit organiser les modalités d'exercice de ces compétences. En conséquence, l'ensemble des articles visés est inapproprié.

M. Grimberghs estime quant à lui qu'il faut lire les dispositions de l'article 3 en prenant en considération le § 1^{er}. En aucune façon, l'article 6bis ne transfère de compétences étant donné qu'il s'agit d'une disposition qui pourrait être utile pour l'exercice de la compétence visée à l'article 2.

En outre, il faut, selon le même membre, entendre que les dispositions particulières, dont notamment le droit d'amendement, soient également d'application. En d'autres termes, il faut le § 2 avec le § 1^{er} qui limite le renvoi à l'exercice des compétences visées à l'article 2 et avec son § 8 qui étend à toutes les autres dispositions

de la loi spéciale lorsque c'est nécessaire pour la compréhension des renvois.

M. Monfils, se référant au § 5 de l'article 3, se demande si la Communauté pourrait prévoir une autre sanction que celle prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale. Dans l'affirmative, cela signifierait qu'il pourrait y avoir deux types de décrets. Selon lui, dès qu'il y a transfert de compétence, les décrets ne peuvent être pris que conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1988.

En outre, visant le § 2 de cette même disposition, il fait observer que les compétences de la Région wallonne sont différentes de celles de la Communauté. Une loi spéciale a déterminé les compétences pour la Communauté et la Région. Aussi, il s'interroge sur les termes « pour le reste » visés au § 8 de l'article 3.

La ministre-présidente tient à restituer le projet dans le cadre de l'article 59quinquies de la Constitution. Ce projet met en œuvre le principe d'autonomie constitutive prévu par cette disposition constitutionnelle. Il faut faire l'exercice intellectuel qui consiste à transférer le pouvoir du constituant vers la Communauté qui dispose dès lors de ce même pouvoir. A chaque fois que l'on a transféré nos compétences, on a transféré tout ce qui était lié à cette compétence même si *in concreto* les accessoires ne trouvaient pas à s'appliquer. Ainsi, prenant pour exemple l'article 6 de la loi spéciale de 1980, la ministre-présidente explique qu'eu égard au transfert d'une compétence particulière, il y a transfert de l'ensemble des pouvoirs liés à l'exercice de cette compétence.

Le ministre Di Rupo rappelle qu'en vertu de l'article 59quinquies, il faut prévoir explicitement une série de dispositions.

En ce qui concerne la seconde réflexion de M. Monfils quant à la manière de promulguer les décrets, la ministre-présidente explique que, s'agissant d'une délégation de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne qui exclut une application en Communauté germanophone, le présent projet de décret ne fera pas l'objet d'une traduction en allemand. Il est donc utile de prévoir toutes les modalités de l'exercice de la compétence transférée.

M. Monfils fait observer que l'on ne peut créer deux modalités différentes sauf par le même acte que celui qui a fondé l'organisation de la procédure décrétable avec la Région, à savoir une loi spéciale. Lorsque l'on transfère une compétence, on ne peut pas modifier par une autre norme la loi qui a été prise au plan national.

Pour M. Maingain, l'article 3 a deux objets distincts. Les §§ 5, 6, 7 relèvent, selon la logique du gouvernement, des modalités de l'exercice de la compétence transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire. Comme il l'a indiqué auparavant, il y a des lacunes dans la mesure où, notamment, il n'est pas précisé la manière dont s'exercerait le pouvoir décrétable, notamment quant à la capacité de déposer des amendements.

Le § 2 a, selon le même intervenant, un autre objet. Les articles 6bis à 16 de la loi spéciale ne sont pas des modalités de l'exercice des compétences. Elles sont des compétences propres. C'est ainsi que la Cour d'arbitrage a étendu son contrôle à des articles qui répartissent les compétences entre niveaux de pouvoir. Il faut donc explicitement transférer ces compétences.

En outre, il rappelle que, selon le gouvernement, il n'y a pas de transfert « gestion des bâtiments », mais uniquement « compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française, les organismes publics ».

M. Biefnot souligne qu'en réalité, pour la Communauté française, il y a maintien total de l'usufruit et transfert de la nue-propriété vers la Région.

M. Maingain estime que s'il s'agit uniquement de donner à la Région wallonne et à la Commission communautaire la capacité de créer des organismes publics pour la gestion des bâtiments scolaires, il ne faut pas leur donner en outre la recherche scientifique pour la gestion de ses bâtiments scolaires. Bref, le § 2 n'a pas d'objet par rapport à la délimitation précise de compétences visées à l'article 2 du projet de décret.

La ministre-présidente rappelle que l'article 2 transfère la possibilité de créer des sociétés chargées d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles. Aussi, pour l'administration des bâtiments scolaires telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, l'ensemble des compétences accompagnant la gestion des bâtiments doit être prévu dans le décret.

M. Maingain estime qu'il n'y a pas de lien entre la compétence délimitée à l'article 2 et les dispositions visées au § 2 de l'article 3. Aussi, il considère qu'un certain nombre de dispositions visées au § 2 de cet article, notamment les articles 6bis à 16bis de la loi spéciale, doivent être supprimés.

MM. Monfils, Hazette, de Donnée et Kubla déposent un amendement (A6) visant à supprimer l'article 3.

Justification de l'amendement n° 6: M. Monfils dit que soit l'article 59quinquies de la Constitution exige qu'une loi d'habilitation fixe les modalités de l'exercice des compétences décrétales de la Cocof, soit l'article 59quinquies est self executing et ne nécessite pas de loi. Dans ce dernier cas, si l'on admet donc qu'une loi n'est pas nécessaire, il est d'autant moins justifié de les régler par décret.

Un amendement subsidiaire à l'amendement dont question ci-dessus tend à remplacer les mots « de la loi spéciale » par les mots « de la loi spéciale du ... visant à achever la structure fédérale de l'Etat ».

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il y a encore et toujours des différences entre le patagon et le droit.

La ministre-présidente marque son accord sur l'amendement subsidiaire.

MM. Monfils et Hazette déposent un amendement visant à remplacer au § 8, les mots « pour le reste » par les mots « sans préjudice des dispositions du présent décret ».

Les auteurs de cet amendement le justifient comme suit: « Pour le reste », quel reste? Les restes de la Communauté française? Encore une fois, il y a une différence entre le patagon et le droit.

La ministre-présidente marque l'accord du gouvernement sur cet amendement.

Mme de T'Serclaes et M. Mayeur déposent un amendement au nom de la majorité, dans

le même ordre d'idées que celui de M. Monfils (n° 7). Cet amendement a pour objet de préciser la référence à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée ultérieurement. Cette référence doit se situer au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 3. Dans l'hypothèse où cette précision est introduite, M. Monfils retire son amendement.

Article 4

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

*
* *

IV. VOTES

Les rapporteurs signalent que, conformément à ce qui avait été décidé au début de la discussion, tous les votes sont intervenus à l'issue de la discussion des deux projets de décret soumis à l'examen des Commissions réunies.

Pour la clarté de la présentation des votes et compte tenu du fait qu'il s'agissait de réunions de deux commissions permanentes, les votes ont été présentés sous forme de tableau, présentant distinctement le résultat des votes en Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, et en Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

Articles et amendements	Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement	Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche
Article 1 ^{er}		
Amendement n° 0	2 contre 10	1 contre 14
Article 1 ^{er}	10 contre 2	14 contre 1
Article 2		
Amendements n°s 1, 2, 3, 4 et 5	2 contre 10	1 contre 14
Article 2	10 contre 2	14 contre 1
Article 3		
Amendement n° 6	1 contre 9, 1 abstention	1 contre 14
Amendement de T'Serclaes-Mayeur	10 et 1 abstention	14 et 1 abstention
Amendement n° 7 retiré	—	—
Amendement n° 8	unanimité	unanimité
Article 3	10 contre 2	14 contre 1
Article 4	10 contre 2	14 contre 1
Vote sur l'ensemble du projet tel qu'amendé	10 contre 2	14 contre 1

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 21 juin 1993.

Les Rapporteurs,

Les Présidents,

Ph. CHARLIER. A.-M. CORBISIER-HAGON.

J.-M. LEONARD. Y. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le présent décret est adopté en application de l'article 59quinquies de la Constitution.

Art. 2

La Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la Région de langue française, la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des organismes publics, chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

La Région wallonne et la Commission communautaire française déterminent par décrets, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française, les modalités d'application de l'alinéa 1^{er}.

Les décrets prévus à l'alinéa 2 prévoient au moins les dispositions suivantes:

1^o Les organismes visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement de la Communauté française au Conseil d'administration.

2^o Les administrateurs des organismes visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française.

Ceux désignés par le Gouvernement wallon et par le Collège de la Commission communautaire française le sont en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.

3^o Le Conseil d'administration de chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er}, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française, peut en modifier les statuts.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.

Art. 3

§ 1^{er}. Les dispositions qui suivent sont d'application pour l'exercice de la compétence visée à l'article 2.

§ 2. La Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale.

§ 3. Le pouvoir décretal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22 de la loi spéciale, selon le cas, par le Conseil régional et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés l'Assemblée et le Collège.

Les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 4. Le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale.

Les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 5. La sanction et la promulgation des décrets du Conseil régional se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale.

La sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(décret)

« Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* ».

§ 6. Après promulgation, les décrets du Conseil régional et de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 7. Les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 84, 1^o, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 8. Sans préjudice des dispositions du présent décret, le Conseil régional et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE

AMENDEMENTS

Amendement déposé par MM. Monfils, Hazette et Duquesne

Amendement à l'article 1^{er}

Supprimer cet article.

Justification

Cette disposition est superfétatoire.

Amendements déposés par MM. Monfils et Hazette

Amendement à l'article 2

Supprimer l'article 2.

Justification

Les auteurs de l'amendement sont évidemment opposés à tout transfert qui contribue à affaiblir la Communauté française. D'autres systèmes et d'autres négociations auraient pu aboutir à des résultats financiers meilleurs sans démembrement de ce type.

Au surplus, des limites du transfert des compétences ne sont même pas clairement définies dans le projet.

On trouve, en effet, dans l'exposé des motifs:

a) page 2: «la Communauté continue à exercer sa compétence en parallèle»;

b) page 3: «la Communauté ne se dessaisit d'aucune compétence, ne délègue aucun pouvoir de gestion...»;

c) page 4: «la Communauté française recourt à une modalité d'exercice d'une compétence qu'elle garde»;

d) page 4: «la Région wallonne et la Cocof se voyant accorder une compétence de la Communauté française».

L'interprétation des dispositions du décret est donc plus que floue.

Amendement à l'article 2, alinéa 3, 2^o

A l'article 2, alinéa 3, 2^o, remplacer les mots «Gouvernement de la Communauté française» par les mots «Conseil de la Communauté fran-

çaise», les mots «Gouvernement wallon» par les mots «Conseil régional wallon» et les mots «le Collège de la Commission communautaire française» par les mots «l'Assemblée de la Commission communautaire française».

Justification

Il convient de maintenir le rôle de contrôle démocratique que doivent jouer les Assemblées, ceci afin de remédier à l'opacité instaurée par le présent projet de décret.

Amendement à l'article 2, alinéa 3, 2^o

Remplacer le second alinéa de l'article 2, alinéa 3, 2^o, par ce qui suit:

«Ils sont désignés en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et de l'Assemblée de la Commission communautaire française et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.»

Justification

Il n'y a aucune raison objective d'instaurer un traitement différencié pour le Conseil de la Communauté française.

Amendement à l'article 2, alinéa 3, 3^o

Remplacer l'article 2, alinéa 3, 3^o, par ce qui suit:

«Le Conseil de la Communauté française arrête les statuts de chacune des sociétés.

Le conseil d'administration de chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du gouvernement de la Communauté française, peut proposer des modifications aux statuts.

Le Conseil de la Communauté française arrête ces modifications statutaires.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.»

Justification

Afin de remédier à l'opacité instaurée par le présent projet de décret, il convient qu'au minimum, les statuts des différents organismes ainsi que leurs modifications soient arrêtés par l'Assemblée la mieux à même d'exercer un contrôle démocratique en la matière.

Amendement à titre subsidiaire à l'article 2, alinéa 3, 3^o

Remplacer l'article 2, alinéa 3, 3^o, par ce qui suit:

« Le gouvernement de la Communauté française arrête les statuts de chacune des sociétés.

Le conseil d'administration de chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du gouvernement de la Communauté française peut proposer des modifications aux statuts.

Le gouvernement de la Communauté française arrête ces modifications statutaires.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.»

Justification

Afin de remédier à l'opacité instaurée par le présent projet de décret, il conviendrait que les statuts des différents organismes ainsi que

leurs modifications soient arrêtés par une Assemblée.

A défaut, ceux-ci doivent être arrêtés par le gouvernement exerçant les compétences en matière d'enseignement.

Amendement à l'article 3

Supprimer l'article 3.

Justification

Soit l'article 59^{quiquies} de la Constitution exige qu'une loi d'habilitation fixe les modalités de l'exercice des compétences décrétales de la Cocof, soit l'article 59^{quiquies} est directement applicable et ne nécessite pas de loi. Dans ce dernier cas, si l'on admet donc qu'une loi n'est pas nécessaire, il est d'autant moins justifié de les régler par décret.

Amendement subsidiaire à l'amendement A.6, à l'article 3, § 2

Remplacer les mots « de la loi spéciale » par les mots « de la loi spéciale du ... visant à achever la structure fédérale de l'Etat ».

Justification

Il y a encore et toujours une différence entre le patagon et le droit.

Amendement à l'article 3, § 8

Remplacer les mots « Pour le reste » par les mots « Sans préjudice des dispositions du présent décret ».

Justification

« Pour le reste », quel reste ?

Les restes de la Communauté française ?

Encore une fois, il y a une différence entre le patagon et le droit.

Amendement déposé par Mme de T'Serclaes et M. Mayeur

Article 3, § 2

Après les mots loi spéciale ajouter: « du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ci-après dénommée la loi spéciale ».

Article 3, § 3

Après les mots la loi spéciale supprimer les mots « du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ci-après dénommée la loi spéciale ».

Justification

Le libellé « du 8 août 1980... spéciale » doit se situer au § 2 où il est fait référence pour la première fois dans le texte à la loi spéciale.